

Recueil Dalloz 2010 p. 2830

Cessation des paiements : avance de trésorerie et réserve de crédit

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

16 novembre 2010

n° 09-71.278 (n° 1164 F-D)

Sommaire :

La Cour de cassation considère, au visa de l'article L. 631-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, modifié par l'ordonnance du 18 décembre 2008, qu'une avance de trésorerie qui n'est pas bloquée ou dont le remboursement n'a pas été demandé, constitue un actif disponible<sup>(1)</sup>.

**Demandeur** : Diamecans (Sté)

**Défendeur** : Raynaud

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Riom ch. com. 23 septembre 2009 (Cassation partielle)

**Texte(s) appliqué(s)** :

Code de commerce - art. L. 631-1

**Mots clés** :

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES \* Cessation des paiements \* Réserve de crédit \* Avance de trésorerie

(1) Etonnant que cet arrêt, dont la diffusion sur le site internet de la Cour de cassation eût pu se justifier, ne soit pas même destiné à son *Bulletin*. La chambre commerciale y fait, en effet, application, pour la première fois, par une décision de censure, de la définition de la cessation des paiements remaniée par l'ordonnance du 18 décembre 2008. Ce qui lui permet de conforter une solution, déjà énoncée avant cette réforme, dont la solidité suscitait quelques interrogations.

Remarquons-le pour commencer : moins de deux ans pour statuer sur pourvoi au visa d'une nouvelle disposition, c'est bien court, mais, en l'espèce, la procédure avait été ouverte le 20 février 2009, autrement dit cinq jours après l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Le jugement d'ouverture avait fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 31 décembre 2008, avant que le tribunal, suivi par la cour d'appel, n'en viennent à estimer que les apports en trésorerie effectués par d'autres sociétés du groupe à la filiale en redressement judiciaire, le 8 et le 15 décembre, étant exigibles, cette dernière était en cessation des paiements dès avant cette date.

C'est ce raisonnement que la Cour de cassation renverse, au visa de « l'article L. 631-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, modifié par l'ordonnance du 18 décembre 2008 », en posant en principe « qu'une avance de trésorerie qui n'est pas bloquée ou dont le remboursement n'a pas été demandé, constitue un actif disponible ».

La solution n'est pas vraiment nouvelle, la chambre commerciale ayant déjà affirmé, l'année dernière, sous l'empire de l'ancien article L. 621-1, qu'« une avance en compte courant, qui n'est pas bloquée ou dont le remboursement n'a pas été demandé, constitue un actif disponible » (Com. 12 mai 2009, LEDEN, sept. 2009, p. 2, obs. F.-X. Lucas ; RJDA 2009, n°

867 ; Rev. proc. coll. 2009, n° 104, obs. Saintourens), décision bienvenue en ce qu'elle dissipait la fâcheuse impression laissée par un arrêt, de deux mois antérieur, qui avait considéré que les dettes intra-groupe, entre les filiales, sont à prendre en compte, peu important que le paiement en ait été demandé, du moment qu'elles sont exigibles, « puisque les relations économiques de sociétés au sein d'un groupe ne sauraient conduire en droit chacune de celles-ci à renoncer à recouvrer ses créances » (Com. 24 mars 2009, Bull. Joly 2009. 691, note crit. F.-X. Lucas ; RJDA 2009, n° 868 ; Rev. proc. coll. 2009, n° 107, obs. Saintourens).

Le présent arrêt ne peut donc qu'être approuvé : la situation décrite de la filiale en difficulté paraît parfaitement correspondre à la précision apportée par l'ordonnance de 2008, selon laquelle « le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements ». Les avances de trésorerie constituaient bien une réserve de crédit visée par l'article L. 631-1. Du moment qu'aucun événement entraînant leur exigibilité (demande de remboursement, survenance d'un terme fixé) n'était intervenu, elles représentaient effectivement un actif disponible.

A. Lienhard